

Arrêté	OBJET	Date	Page
194/2018	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Henri Lebert	11/04/18	254

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

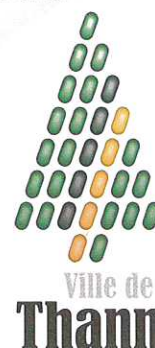
Considérant **le caractère dangereux d'un tampon situé sur la chaussée rue Henri Lebert, nécessitant une sécurisation urgente**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du mercredi 11 avril 2018 et jusqu'à la réalisation des travaux sur le tampon situé rue Henri Lebert, une sécurisation de la chaussée sera mise en place par la Ville de Thann. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur la totalité de la rue.

Article 2 : La rue Henri Lebert sera fermée en demi-chaussée dans le sens Vieux-Thann vers Thann. Un itinéraire de déviation sera mis en place à hauteur des rues Henri Lebert/Gay Lussac en direction de la RN66. La circulation des véhicules sera possible dans le sens Thann vers Vieux-Thann. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3: La Ville de Thann informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. A la fin des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée.



Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6: La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 11 avril 2018

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire
par notification ou affichage
en date du : **12 avril 2018**

Le Maire,
par délégation

Anne DUCHÈNE
Directrice Générale des Services



Charles VETTER
Adjoint au Maire

Transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Agence Territoriale Routière
- Police
- SMTC
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- CTM
- Cabinet du Maire
- Charles VETTER, Adjoint au Maire
- Archives Mairie